

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017
relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits
phytopharmaceutiques**

Avis du Conseil d'État

(19 janvier 2021)

Par dépêche du 28 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques que le projet élargé tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 septembre et 12 octobre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques afin d'en restreindre l'utilisation. Il vise à introduire des restrictions quant à leur utilisation par des non-professionnels ainsi que sur les surfaces présentant un risque de pollution des eaux.

Il se fonde sur la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 10 et 12. Cette loi met en œuvre les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, tel que modifié.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. En outre, les articles du texte originel sont modifiés en suivant leur ordre numérique. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration du règlement grand-ducal en projet sous avis.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé.

Préambule

Les actes sont indiqués au préambule dans l'ordre qu'ils occupent dans la hiérarchie des normes. Partant, les visas relatifs aux lois nationales sont à faire figurer après les visas relatifs aux règlements européens.

Lorsqu'à défaut de disposition législative, des règlements grand-ducaux arrêtent des mesures nationales d'application d'un règlement européen en vertu de l'article 37 de la Constitution, leur préambule indique l'article du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue le fondement de ce règlement européen, tout comme l'intitulé de celui-ci.

Au deuxième visa, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture ; ».

Le cinquième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale qu'il convient de reprendre chaque modification à effectuer sous un numéro distinct suivi d'un exposant « 1^o », « 2^o », « 3^o ». Les numéros entourés de parenthèses sont employés pour désigner les paragraphes.

Au point 1, en ce qui concerne l'article 2^{ter}, dans sa teneur proposée, il

convient de laisser une espace entre le numéro d'article et la phrase liminaire de l'article en question. Il y a encore lieu de relever que chaque élément d'une énumération doit se finir par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En outre, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Toutefois, dans un souci de cohérence par rapport au règlement grand-ducal à modifier, le Conseil d'État suggère de recourir en l'espèce à des numéros suivis d'un point. Cette dernière observation vaut également pour le point 2, introduisant un article *11bis* nouveau. Au vu de ce qui précède, et à des fins d'intelligibilité, le Conseil d'État suggère de restructurer l'article *2ter* comme suit :

« Art. 2ter. À partir du 1^{er} janvier 2022, peuvent être autorisés pour un usage non professionnel seuls les produits phytopharmaceutiques :

1. contenant uniquement comme substances actives des substances actives à faible risque visées par l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;
2. [...];
3. [...]; ou
4. [...]. »

Au point 2, en ce qui concerne l'article *11bis*, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur proposée, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de se référer au « paragraphe 1^{er} ».

Au point 4, il est recommandé de remplacer le terme « ce » par les termes « l'intitulé ».

En ce qui concerne le point 6, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Partant, il y a lieu d'écrire « lettre b) ».

Suit la proposition de restructuration du règlement en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}.** À la suite de l'article 2 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2017 relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques, sont insérés les articles *2bis* et *2ter* nouveaux dont la teneur est la suivante :

« Art. 2bis. [...].

Art. 2ter. [...]. »

Art. 2. À l'article 8, lettre b), du même règlement, les mots « à l'annexe » sont remplacés [...].

Art. 3. Aux articles 8, 10 et 11, du même règlement, les mots « en annexe » sont remplacés [...].

Art. 4. À la suite de l'article 11, du même règlement, il est inséré un article *11bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 11bis. [...]. »

Art. 5. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 3, du même règlement, les mots [...].

Art. 6. L'intitulé de l'annexe du même règlement est remplacé par l'intitulé qui suit : [...].

Art. 7. Le même règlement est complété par une annexe [...].

Art. 8. Notre ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu